

# VS\_GERICHTE P1 23 108 vom 12. Juni 2025

VS Kantonsgericht, 2025-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_23\\_108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_108)

FR: VS\_GERICHTE P1 23 108 du 12 juin 2025

IT: VS\_GERICHTE P1 23 108 del 12 giugno 2025

## Regeste

P1 23 108 ARRÊT DU 12 JUIN 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II  
Christophe Pralong, juge unique ; Geneviève Fellay, greffière en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté par Pierre-François Vuillemin, Procureur auprès de l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais, à St- Maurice, et X \_\_\_\_\_, partie plaignante appelante, représentée par Maître Vincent Zen-Ruffinen, avocat à Sion, contre Y \_\_\_\_\_, (escroquerie [art. 146 CP] ; faux dans les titres [art. 251 CP] ; contraventions à la LCaS-COVID-19 et à l'OCas-COVID-19) Appel contre le jugement rendu le 10 août 2023 par le juge des districts de Martigny et St-Maurice (MAR P1 23 45)

## Erwägungen

### E. 4.1

L'appelante reproche notamment au juge de district de n'avoir pas retenu à l'encontre du prévenu l'infraction de l'article 325 CP (contravention à l'obligation légale de tenir une comptabilité régulière) et les contraventions à la LCaS et à l'OCaS en lien avec certains versements et prélèvements opérés par la société pendant la durée d'octroi du crédit Covid.

### E. 4.2

Selon l'article 9 CPP, qui consacre la maxime d'accusation, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 32 consid. 3.4.1 ; arrêt 6B\_434/2024 du 20 février 2025 consid. 1.1.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le principe de l'accusation découle également de l'article 29 al. 2 Cst. féd. (droit d'être entendu), de l'article 32 al. 2 Cst. féd. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'article 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les articles 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en

- 15 - particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'article 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les

infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; arrêt 6B\_434/2024 précité, loc. cit.). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt 6B\_434/2024 précité, loc. cit. et les réf.).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, les éléments constitutifs des infractions mentionnées par l'appelante ne sont pas décrits dans l'ordonnance pénale, qui tient lieu d'acte d'accusation. Celle-ci ne mentionne, en effet, ni la tenue de la comptabilité de A \_\_\_\_\_ Sàrl, ni l'utilisation de ses fonds, mais uniquement les aspects liés à conclusion de la convention ayant conduit à l'octroi du crédit. Il s'ensuit que, sauf à violer la maxime d'accusation, une condamnation pour inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité ou pour des contraventions à la LCaS et à l'OCaS en lien avec l'utilisation de fonds n'entre pas en considération in casu.

#### **E. 5**

L'appelante conteste également l'appréciation du juge de district concernant les faits retenus dans l'acte d'accusation. Selon elle, ceux-ci sont effectivement réalisés et sont constitutifs tant d'escroquerie que de faux dans les titres, ces infractions entrant en concours. Subsidiairement, le comportement du prévenu réalise les conditions de la contravention prévue à l'article 25 al. 1 LCaS.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'article 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

##### **E. 5.1.1.1**

L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur.

- 16 - Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (arrêts 6B\_55/2025 du 2 avril 2025 consid. 2.1.2 ; 6B\_26/2024 du 20 décembre 2024 consid. 4.1.1 et les réf.). Une simple tromperie ne suffit pas ; encore faut-il qu'elle soit astucieuse, ce qui suppose, en principe, que l'auteur recoure à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène. La simple fourniture de fausses informations suffit cependant lorsque leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que lorsque l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; 142 IV 152 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; arrêt 6B\_55/2025 précité,

loc. cit.). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; arrêt 6B\_55/2025 précité, loc. cit.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'utilisation d'un titre falsifié doit en principe conduire à admettre l'existence d'une tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 cons. 3a et les réf. citées).

#### **E. 5.1.1.2**

La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte. En d'autres termes, il doit exister un rapport de causalité ou de motivation entre l'acte de disposition de la dupe et l'erreur, créée ou confortée par la tromperie (ATF 150 IV 169 consid. 5 ; 128 IV 255 consid. 2e/aa). L'acte de disposition peut consister en tout acte ou omission qui cause "directement" un préjudice au patrimoine de la dupe ou d'un tiers, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire. L'existence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition de la dupe elle-même ("Selbstschädigung"; ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa). L'acte de disposition ne doit toutefois pas nécessairement consister en un seul acte ; il est tout à fait concevable, notamment dans les structures marquées par la répartition des tâches (entreprises, autorités, etc.), que plusieurs

- 17 - personnes entreprennent des actes isolés successifs, dont le dernier entraîne l'atteinte au patrimoine (ATF 126 IV 113 consid. 3a ; arrêt 6B\_55/2025 précité, consid. 2.1.3 et les réf.).

#### **E. 5.1.2**

Dans un arrêt du 11 mars 2024 publié aux ATF 150 IV 169, le Tribunal fédéral a rappelé qu'afin de répondre à l'urgence de la situation et d'assurer un accès rapide et non bureaucratique aux crédits bancaires, l'octroi des crédits COVID-19, conçus comme une « aide immédiate », était soumis à une procédure simplifiée et standardisée, qui reposait essentiellement sur une déclaration du demandeur de crédit. Le demandeur se contentait donc de remplir un formulaire en ligne et de le soumettre à la banque participant au programme d'aide, après acceptation des conditions-cadres figurant à l'annexe 1 de l'aOCaS-COVID-19. Si les conditions étaient remplies, la banque transmettait ensuite le formulaire à l'organisme de cautionnement. Elle ne se livrait donc pas à un examen détaillé du cas, mais se bornait à vérifier l'exhaustivité des déclarations et informations exactes figurant dans la formule de demande de crédit et à contrôler la signature et le droit de signature pour la conclusion valable d'actes juridiques et à vérifier que le montant du crédit demandé ne dépassait pas 10 % du chiffre d'affaires auto-déclaré réalisé en 2019. Si le formulaire était rempli de manière complète et formellement correcte, la banque accordait le crédit. Une fois que le contrat de crédit signé par le requérant avait été reçu et envoyé au bureau central désigné par les organisations de cautionnement, le crédit était automatiquement considéré comme garanti. Il en allait de même si la banque avait débloqué

le montant du crédit correspondant en faveur du preneur. La vérification par les banques des formules de demande de crédit n'était ainsi ni exigée ni prévue. Il s'agissait en substance de prêt « sur parole ». Se distinguant d'autres types de prêts, les crédits COVID-19 devaient apporter une aide immédiate et étaient octroyés sur la seule base d'une autocertification du requérant (ATF 150 IV 169 consid. 3.2.4 et 5.1.4). Dans ces conditions, le preneur de crédit qui indique volontairement de fausses informations dans la demande de crédit COVID-19, notamment en indiquant un chiffre d'affaires contraire à la vérité, commet en principe une tromperie astucieuse au sens de l'article 146 al. 1 CP (ATF 150 IV 169 consid. 5.1.4 ; arrêt 6B\_394/2024 du 7 avril 2025 consid. 2.3.2 et les réf.).

### **E. 5.1.3**

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêts

- 18 - 6B\_394/2024 du 7 avril 2025 consid. 2.1 ; 7B\_104/2023 du 13 janvier 2025 consid. 3.1.6).

### **E. 5.2**

A teneur de l'article 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Les infractions du code pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. C'est pourquoi la loi considère comme titres les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 4 CP). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, un écrit peut avoir ce caractère, par d'autres non. Il constitue un titre en vertu de cette disposition s'il se rapporte à un fait ayant une portée juridique et s'il est destiné et propre à prouver le fait qui est faux. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peut résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; 142 IV 119 consid. 2.2 ; 138 IV 130 consid. 2.2.1 ; 132 IV 57 consid. 5.1 ; arrêt 6B\_683/2024 du 31 mars 2025 consid. 2.1). L'article 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; 142 IV 119 consid. 2.1 ; 138 IV 130 consid. 2.1 ; arrêt 6B\_683/2024 précité, loc. cit.). Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; 144 IV 13 consid. 2.2.2 ; arrêt 6B\_683/2024 précité, loc. cit.). Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'article 251 CP exige en outre un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de nuire à autrui ou le

dessein d'obtenir un avantage illicite, pour soi-même ou pour un tiers. La notion d'avantage illicite est très large. Celui-

- 19 - ci peut être patrimonial ou d'une autre nature (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; 118 IV 254 consid. 5 ; arrêt 6B\_683/2024 précité, loc. cit. et les réf.).

### **E. 5.3**

L'ordonnance du Conseil fédéral du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (OCaS-COVID-19, RS 951.261) a été abrogée le 18 décembre 2020 et remplacée par la LCaS-COVID-19 (RS 951.26), entrée en vigueur le lendemain. Cette loi définit notamment le but des cautionnements solidaires octroyés en vertu de l'OCaS-COVID-19 et la prévention, la lutte et la poursuite en matière d'abus en lien avec l'octroi de cautionnements solidaires et de crédits (art. 1). Selon l'article 2 LCaS-COVID-19, le cautionnement solidaire au sens de l'OCaS-COVID-19 sert à garantir un crédit pour les besoins en liquidités du preneur de crédit suite à l'épidémie de COVID-19 (al. 1). L'article 25 al. 1 LCaS-COVID-19 (qui reprend en substance l'art. 23 OCaS-COVID-19) prévoit que quiconque, de manière intentionnelle, obtient un crédit en vertu de l'OCaS-COVID-19 en fournissant de fausses indications ou viole une ou plusieurs prescriptions de l'article 2, al. 2 à 4 de cette même loi, est puni d'une amende de 100'000 francs au plus. La commission d'une infraction pénale plus grave au sens du code pénal est réservée.

### **E. 5.4**

En l'occurrence, il a été circonscrit, en fait, que le prévenu n'a pas fourni un chiffre d'affaires effectif erroné, mais a complété la seconde rubrique du formulaire relative au chiffre d'affaires présumé sur la base de la masse salariale estimée, multipliée par trois. Il ne ressort ni du formulaire, ni du texte légal, que la deuxième colonne concernant le chiffre d'affaire estimé ne pouvait pas être remplie si la société avait réalisé un chiffre d'affaires effectif en 2019 ou 2018. Celle-ci ne précisait au demeurant pas que la société concernée devait avoir été créée en 2020 ou en 2019. Il a également été retenu que A \_\_\_\_\_ Sàrl n'avait pas poursuivi son activité antérieure en y ajoutant un nouveau pan, mais que, comme cette société avait cessé son activité, le prévenu en avait repris le cadre pour développer un nouveau concept, à savoir l'exploitation d'un café. Le fait d'utiliser la société existante en ajoutant un but social, plutôt que de la dissoudre, avant de fonder une nouvelle société de même type, avec les coûts y afférents, ne change rien au fait que l'activité économique exercée lors de la demande de crédit n'avait débuté qu'en 2020. Si une nouvelle société avait été créée pour exercer cette activité plutôt que de reprendre un cadre juridique préexistant, seul le bloc 2 aurait, au demeurant, pu être rempli. Le prévenu pouvait dès lors, de bonne foi, s'estimer fondé à remplir le bloc 2 du formulaire. Aucun élément ne permet en outre de douter de la sincérité du prévenu, qui dit avoir déduit de la formulation utilisée qu'il

- 20 - pouvait fournir un chiffre d'affaires estimé pour 2020 dès lors qu'il avait débuté son activité au début de cette année. S'agissant, finalement, du montant du chiffre d'affaires estimé, il n'est pas établi que le prévenu aurait fourni volontairement des chiffres erronés, aucun élément ne permettant de le retenir. Ses déclarations selon lesquelles il s'est fondé sur la masse salariale projetée sur la base de son « business model » établi pour l'exploitation du café, à raison d'une ouverture 16h par jour, sept jours sur sept et les coûts du personnel nécessaire, selon lui, à une telle exploitation de l'établissement public, sont crédibles. Le

fait que la masse salariale effective ait été notablement inférieure à celle prévue s'explique par la nature de l'activité et les conséquences très importantes de la crise sanitaire sur celle-ci, lesquelles n'étaient pas prévisibles, en particulier quant à leur durée. Il n'est ainsi pas établi que le prévenu aurait volontairement exagéré ses estimations en vue de l'obtention d'un crédit plus important. Une quelconque intention de fournir une indication fausse ou fallacieuse ou de tromper ne saurait partant être retenue à son encontre. Le prévenu doit dès lors être libéré de l'infraction d'escroquerie, aucun des éléments constitutifs n'en étant concrétisé in casu, singulièrement l'existence d'une tromperie astucieuse et la volonté du prévenu de causer un dommage patrimonial. Pour ces motifs également, les éléments tant objectifs que subjectifs du faux dans les titres ne sont pas, non plus, réalisées, de même que ceux de la contravention prévue par l'article 25 al. 1 LCaS-COVID-19, dont il convient de rappeler le caractère intentionnel. En définitive, le prévenu doit être acquitté de l'intégralité des chefs d'accusation retenus à son encontre.

## **E. 6**

Comme exposé dans le jugement entrepris (consid. 3) auquel il est renvoyé, l'existence d'un acte illicite de la part du prévenu faisant défaut, les prétentions civiles de la partie plaignante doivent être rejetées, sans préjudice d'éventuelles prétentions contractuelles, celles-ci ne pouvant pas faire l'objet d'une action civile par adhésion à la procédure pénale. Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris sur point également.

### **E. 7.1**

Eu égard au sort de l'appel, intégralement rejeté, il n'y a pas lieu de revoir les frais d'instruction et de première instance, dont les parties ne remettent pas en cause le montant. En conséquence, les frais du ministère public, arrêtés à 600 fr., de même que

- 21 - les frais du tribunal, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de l'Etat du Valais (art. 423 al. 1 CPP).

### **E. 7.2**

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions ont été admises en deuxième instance (arrêt 6B\_572/2018 précité consid. 5.1.2). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Il est fixé en fonction, notamment, de l'ampleur de la cause et de sa difficulté, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière, ainsi que des principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais. Il peut être majoré jusqu'au quintuple si des circonstances particulières le justifient (art. 13 LTar). En l'occurrence, compte tenu du degré de difficulté légèrement inférieur à la moyenne de la présente affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument judiciaire est fixé à 800 fr. et mis à la charge de la partie plaignante appelante qui succombe entièrement.

### **E. 7.3**

Pour les mêmes motifs, les prétentions de la partie plaignante en indemnisation pour ses dépenses obligatoires doivent être rejetées (art. 433 al. 1 a contrario CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.